

# **GE\_GERICHTE ATAS/481/2016 vom 21. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_481\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_481_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/481/2016 du 21 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/481/2016 del 21 giugno 2016

## **Regeste**

Résumé: Selon la Chambre des assurances sociales : Lorsque l'assuré prend volontairement une retraite anticipée et retire une partie (13.5%) de son capital retraite en espèce, respectivement touche une rente LPP réduite, il y a lieu de tenir compte dans les revenus déterminants du montant de la rente LPP hypothétique non réduite conformément à la jurisprudence, à titre de dessaisissement, même s'il ne fait valoir son droit aux prestations complémentaires qu'après l'âge de 65 ans. Selon le Tribunal fédéral : En vertu tant du calcul tenant compte de la rente LPP que le recourant aurait pu percevoir à 65 ans s'il n'avait pas pris sa retraite anticipée, que de celui prenant en considération la rente LPP effectivement perçue, le revenu déterminant est quoi qu'il en soit supérieur aux dépenses reconnues. Au regard de l'absence du droit du recourant aux prestations complémentaires, il s'avère superflu de trancher la question de l'application de l'art. 11 al. 1 let. g LPC et de celle de l'art. 15a OPC-AVS/AI lorsqu'une rente de la prévoyance professionnelle est réduite en raison d'une retraite anticipée.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale

A/3856/2015 - 5/12 - sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Déposé dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 9 LPCF, art. 38 al. 4, 56 al. 1 et 61 al. 1 LPGA).

### **E. 3**

Le présent litige porte sur le droit de l'assuré aux prestations complémentaires fédérales, plus particulièrement sur les conséquences de son choix de prendre une partie du capital de prévoyance professionnelle en lieu et place de la rente, étant précisé que la question des prestations complémentaires cantonales a déjà été tranchée par la chambre de céans dans son arrêt du 8 septembre 2015 (ATAS/675/2015).

### **E. 4**

En vertu de l'art. 4 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles perçoivent, notamment, une rente de vieillesse. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC).

Selon l'art 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment : les deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1000 francs pour les personnes seules et 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte (let. a). un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 37 500 francs pour les personnes seules, 60 000 francs pour les couples et 15 000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs entre en considération au titre de la fortune (let. c). les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). L'objectif de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI est de compléter les prestations servies par les deux assurances citées pour le cas où ces prestations ne suffiraient pas à couvrir de façon appropriée les besoins vitaux d'un

A/3856/2015 - 6/12 - assuré (cf. Message du Conseil fédéral concernant le projet de loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 21 septembre 1964, FF 1964 II p, 47 s.; voir également ERNST/GÄCHTER, Schranken der Freigiebigkeit: die Behandlung von Schenkungen im Privatrecht und im Ergänzungsleistungsrecht in RSAS 2011 p. 149; FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002 p. 417; SPIRA, Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 1996 p. 208). La loi ne définit pas la notion de besoins vitaux mais se contente de fixer des règles de calcul permettant de déterminer le montant de la prestation complémentaire. Celle-ci correspond à la part des dépenses reconnues excédant les revenus déterminants (art.

## **E. 9**

L'assuré s'étonne de ce que le SPC envisage une diminution de ses prestations complémentaires fédérales en raison de sa retraite anticipée, puisqu'il n'a précisément pas déposé sa demande de prestations complémentaires avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans. La chambre de céans rappelle à cet égard que les prestations complémentaires ne peuvent être accordées qu'aux bénéficiaires de rente AI ou de rente AVS (art. 4 LPC). Or, l'âge légal de la retraite AVS est de 65 ans pour les hommes (art. 21 LAVS), de sorte que le grief soulevé par l'assuré n'est pas pertinent.

## **E. 10**

L'assuré considère que la jurisprudence ne permet pas non plus de justifier la prise en compte d'un gain hypothétique après l'âge de la retraite. Le SPC cite expressément un arrêt

rendu par le Tribunal fédéral le 29 juin 2004 (P59/03) pour justifier sa position. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a traité le cas d'une recourante ayant bénéficié d'une retraite anticipée et d'une rente-pont de l'AVS. À l'âge légal de la retraite, elle avait perçu une rente de vieillesse, ainsi qu'une rente LPP de laquelle la rente-pont AVS était déduite. Elle avait contesté la décision du service des prestations complémentaires, dans la mesure où celui-ci avait pris en compte le montant de la rente LPP, sans procéder à aucune déduction. Le Tribunal fédéral a constaté qu'« il s'agissait ici du remboursement d'une dette, qui intervient mensuellement par compensation avec des rentes échues. Dès lors que la recourante avait choisi de son plein gré de prendre une retraite anticipée, accompagnée d'un pont AVS remboursable selon de telles modalités, la caisse de compensation était tenue de considérer que la recourante avait renoncé temporairement à de futurs revenus sous forme de rentes. C'est dès lors à juste titre que le montant correspondant à la rente-pont AVS ne devait pas être déduit. Au demeurant, la prise en compte du remboursement du pont AVS reviendrait à faire supporter son financement par le régime des prestations complémentaires, ce que la loi ne prévoit pas (cf. art. 3b LPC) ». L'assuré allègue que l'arrêt du Tribunal fédéral cité par le SPC vise une situation entièrement différente de la sienne, puisqu'il porte sur la prise en compte, lors d'une retraite anticipée, d'un revenu hypothétique pendant les années précédant l'âge de la retraite légale. Selon lui, le Tribunal fédéral ne suggère aucunement que les rentes LPP réduites par la prise d'une retraite anticipée devraient être complétées de manière générale par un gain hypothétique correspondant à la diminution de la rente. Or, lui-même avait pris une retraite anticipée et un plend à l'âge de 60 ans, de sorte qu'il n'avait pas à rembourser une rente-pont.

A/3856/2015 - 11/12 - Il est vrai que l'assuré n'a pas été mis au bénéfice d'une rente-pont de l'AVS. Il n'en reste pas moins qu'en prenant sa retraite de façon anticipée, et en retirant une partie de son capital retraite en espèces, il a renoncé à percevoir la rente LPP complète de CHF 31'474.80. Il y a également lieu de rappeler que dans son arrêt paru in RCC 1983 160, le Tribunal fédéral a confirmé la décision du service des prestations complémentaires, lequel avait retenu un revenu hypothétique correspondant à la rente LPP que l'assuré aurait perçue s'il n'avait pas pris sa retraite prématurément. Il a toutefois renvoyé la cause à la juridiction cantonale afin que celle-ci examine si la mise à la retraite prématurée était ou non due à l'invalidité - et si oui, dans quelle mesure - pour fixer le montant du revenu hypothétique à prendre en compte. En l'espèce, le SPC a dûment instruit la question de savoir si l'assuré avait lui-même demandé sa retraite anticipée, si elle avait au contraire été décidée par son employeur ou si elle était due à son état de santé. Or, il n'est pas contesté que l'assuré a volontairement demandé sa mise à la retraite anticipée à l'âge de 60 ans et obtenu le Plend. Reste à ajouter que l'arrêt du TCAS du 30 septembre 2013 (ATAS/959/2013) n'est pas pertinent dans le cadre du présent litige, dans la mesure où il porte sur la diminution de la rente AVS dans le cas d'une retraite anticipée.

## **E. 11**

Force est ainsi de considérer que c'est à juste titre que le SPC a considéré qu'une rente LPP hypothétique devait être prise en compte. Aussi le recours est-il rejeté et la décision sur opposition du 1er octobre 2015 confirmée.

A/3856/2015 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.